



Présents : Michel CAZAUX LEROU (Président) - Alain JOURDA – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL
- Philippe PARTIE - Julien PEYRE

Assistent : Sarah JANSSENS (secrétaire de séance), Régine BERGEREAU (directrice Administrative)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

En sa qualité, Sarah JANSSENS est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°1 Pau Bleuets Notre D.1 / Pau Jeanne Arc de Béarn 1, Match 56604761 du 20/09/2026 – Vétérans 1, poule E

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant le mail reçu par le club de La Jeanne d'arc de Béarn de Pau le 21 septembre 2026 :
*« Le club recevant n'était pas en mesure de présenter un arbitre. Afin que la rencontre puisse se tenir, un jeune licencié de la JAB de Pau, jeune arbitre du district, a accepté d'assurer l'arbitrage. Le climat s'est progressivement détérioré au fil de la rencontre. Ce jeune arbitre a fait l'objet d'insultes et de menaces répétées, émanant à la fois de joueurs adverses et du public, notamment : « je vais t'arracher la tête » et « je vais b***** ta mère ». Face à l'escalade et à l'absence de retour au calme, nous avons pris la décision de quitter le terrain avant le terme de la rencontre. Ce choix a été fait délibérément, avant que les agressions verbales ne dégénèrent en agressions physiques. Nous tenons à souligner la gravité de ces faits : il s'agit d'un mineur menacé par des adultes ayant la quarantaine, licencié et formé par le district, venu rendre service pour permettre la tenue d'un match, et qui s'est retrouvé exposé à des menaces d'une violence inacceptable, sans aucune protection »*

Considérant le mail de M. DECREUS, arbitre de la rencontre, où il est inscrit : *« [...] il n'y a pas eu de tirage au sort pour la désignation d'un arbitre, car les bleuets n'en avaient aucun et n'avaient donc prévu aucun arbitre pour la rencontre. Étant un jeune arbitre officiel et étant présent pour ce match, j'ai donc accepté d'arbitrer pour aider les bleuets qui se seraient retrouvés sans aucun arbitre. »*



Considérant le paragraphe III – Championnats football à 7, article 13 des règlements des compétitions adultes où il est écrit : « L'arbitrage des rencontres peut être assuré par le corps arbitral du District des Pyrénées. En cas d'absence d'arbitre officiel, désignation de l'arbitre par tirage au sort obligatoire. »

Considérant qu'aucun tirage au sort n'ait été fait

Considérant les faits disciplinaires relaté dans le rapport de la JAB de Pau

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission décide :

- Que le match opposant les Bleuets de Pau à la Jeanne d'arc de Béarn de Pau sera à rejouer en présence d'un arbitre officiel
- De renvoyer le dossier à la commission de discipline pour traitement

Dossier transmis à la CDA, à la Commission départementale des compétitions adultes ainsi qu'à la commission de discipline pour traitement

La Secrétaire de séance,

S. JANSSENS

Le Président de la Commission,

M. CAZAUX LEROU